



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 63 b) de l'ordre du jour

Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international : les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Algérie* : projet de résolution

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009, 64/252 du 8 février 2010 et 65/278 du 13 juin 2011, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010 et 65/284 du 22 juin 2011 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009 et 65/274 du 18 avril 2011 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).



1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005², par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de l'Afrique en matière de développement, adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008³,

Rappelant sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final⁴,

Constatant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment pour ce qui est de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en se rendant compte de la nécessité d'un appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des responsabilités assignées à celle-ci, à cet égard, dans la Charte des Nations Unies,

Constatant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont disposent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, malgré les tendances favorables et les progrès accomplis vers l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable n'ont pas encore pris solidement racine dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer de développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Notant également que la prévention des conflits et la consolidation de la paix gagneraient à ce que les efforts des organismes des Nations Unies et des États Membres, ceux des organisations régionales et sous-régionales et ceux des institutions financières internationales et régionales soient coordonnés, soutenus et intégrés,

Réaffirmant la nécessité de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs en matière de paix et de sécurité,

Soulignant la nécessité de mobiliser l'aide de la communauté internationale pour s'attaquer aux répercussions sur la paix, la sécurité et le développement, en Afrique, de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, condamnant le commerce illicite de ressources naturelles, qui alimente les conflits armés et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

² Voir résolution 60/1.

³ Voir résolution 63/1.

⁴ Voir résolution 65/1.

Réaffirmant l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a pour vocation expresse de répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers en matière de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et de les aider à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte étant tenu du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ait été créé en vue d'intensifier le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant la nécessité d'assurer la coordination entre les organismes des Nations Unies concernés associés à la mise en œuvre du programme décennal de renforcement des capacités, en particulier la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, dont l'action est indispensable, et d'accroître le rendement des sommes dépensées,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général⁵ sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁶, et souligne les progrès accomplis dans l'action menée pour s'attaquer à ces causes et dans d'autres efforts consentis par les pays d'Afrique, l'Union africaine, ses organismes sous-régionaux et le système des Nations Unies dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement;

2. *Se félicite également* des progrès réalisés dans plusieurs pays d'Afrique, en particulier par l'Union africaine et les organisations sous-régionales, dans la prévention, la gestion et le règlement de conflits et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de progresser encore vers l'objectif que constitue une Afrique exempte de conflits;

3. *Se félicite en outre* des efforts actuellement déployés par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la direction d'opérations de maintien de la paix sur le continent, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention telle que la Force africaine en attente, et une capacité de médiation renforcée, notamment en faisant appel au Groupe des Sages;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que la mise en place de la Force africaine en attente;

⁵ A/66/214.

⁶ A/52/871-S/1998/318.

5. *Demande* aux États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande et les organes compétents des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, à réussir sans heurts la transition de la phase des secours à celle du développement;

6. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître le soutien qu'elles apportent aux efforts déployés dans la région en vue de doter l'Afrique de capacités de médiation et de négociation;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour faire véritablement une place à la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, un accent particulier étant mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁷;

9. *Considère* que l'action menée aux niveaux international et régional pour empêcher les conflits et consolider la paix en Afrique doit être axée sur le développement durable du continent et la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des pays et des organisations africains, en particulier dans les domaines prioritaires mis en évidence à l'échelle du continent;

10. *Rappelle* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁸, ainsi que les efforts actuellement déployés dans ce sens, prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine⁹, et souligne qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, particulièrement en ce qui concerne la mise en place de la Force africaine en attente, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir l'application intégrale du programme décennal sous tous ses aspects, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens;

11. *Souligne* l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale de ressources naturelles et du trafic de marchandises de forte valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et souligne à cet égard le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont à jouer face à ce type de question;

12. *Constate avec préoccupation* que les actes de violence contre les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé persistent, souligne la nécessité de progresser encore dans l'application de politiques et de directives concernant la

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁸ A/61/630, annexe.

⁹ A/65/716-S/2011/54.

protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter en période de conflit et au lendemain de conflits, prend note de l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ainsi que les autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer d'appuyer le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

13. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans des situations de conflit en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres graves exactions commises à l'encontre d'enfants, et souligne la nécessité de protéger les enfants pendant les conflits armés, et de leur offrir au lendemain de conflits des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation, compte dûment tenu de ses résolutions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité;

14. *Souligne* combien il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et de faciliter la participation accrue des jeunes aux processus de prise de décisions, afin de relever les défis sociaux, politiques et économiques;

15. *Recommande* que le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit soit renforcé, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et engage les États Membres à appuyer le travail de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), créée par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289;

16. *Se félicite* de l'action que mène actuellement l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la femme en Afrique (2003)⁷, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004)⁷ et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2009), ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement (2008)¹⁰, souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à donner un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler d'efforts et accroître leur soutien à cet égard;

17. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁷ et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique¹¹;

18. *Demande* que soit maintenu le principe de la protection des réfugiés en Afrique et qu'une solution soit trouvée au sort tragique des réfugiés, notamment grâce à un appui apporté à l'action menée pour s'attaquer aux causes des déplacements de réfugiés et aboutir au retour et à la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.sadc.int.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en matière d'aide et de protection et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort, à faciliter l'application de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables;

19. *Juge* opportunes les initiatives à prééminence africaine visant à renforcer la gouvernance dans la sphère politique et économique et au sein des entreprises, telles que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux au processus et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'aider les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à renforcer la bonne gouvernance, notamment en promouvant l'état de droit et la tenue d'élections libres et régulières;

20. *Est consciente* du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est de faire en sorte que les pays sortant d'un conflit prennent en main la consolidation de la paix et que les efforts déployés aux échelons international et régional pour consolider la paix dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur les priorités qui sont les leurs, prend note des importantes mesures prises par la Commission pour entamer une collaboration avec la Sierra Leone, le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et le Libéria par le biais de stratégies intégrées de consolidation de la paix, souhaite que la volonté de s'engager durablement à mettre en œuvre ces stratégies ne fléchisse pas, aux niveaux régional et international, et se félicite de la perspective de l'élaboration d'une stratégie intégrée de consolidation de la paix pour la Guinée;

21. *Souligne* combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, notamment les crises alimentaires, énergétiques et financières, la montée de la prévalence de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et des changements climatiques, le niveau extrêmement élevé des taux de chômage chez les jeunes, l'exclusion sociale, la corruption, le trafic d'êtres humains, l'urbanisation rapide et les bidonvilles, les déplacements massifs de population, l'apparition de réseaux terroristes, la sécurité maritime, la piraterie et le vol à main armée commis en mer, et la multiplication des activités de criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues, et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays d'Afrique à s'attaquer à ces problèmes;

22. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit à se doter de capacités nationales, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants, à des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, au lancement d'activités rémunératrices, surtout au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique³ soient appliquées rapidement et dans leur

intégralité et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre¹²;

24. *Souligne* la nécessité de promouvoir le développement économique et social du continent, conformément à la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 2004⁷, ainsi qu'aux recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique entérinées par l'Union africaine en juillet 2008, qui portent sur certains secteurs critiques tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures, la facilitation du commerce et le système national de statistique;

25. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un climat propre à attirer les investissements étrangers directs et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à aider les pays africains concernés, à leur demande, à renforcer leur capacité de concevoir et d'améliorer leurs mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant une assistance financière et technique appropriée, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international;

26. *Rappelle* la résolution 1625 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, dans laquelle le Conseil a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, encourage la collaboration entre le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, l'Union africaine et les communautés économiques régionales pour promouvoir et mobiliser le soutien de la communauté internationale aux pays d'Afrique et aux priorités des institutions continentales et régionales africaines;

27. *Note* que l'examen de l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général en 1998 est achevé, et prie ce dernier d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale concernant les problèmes recensés dans son rapport;

28. *Rappelle* que le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique est chargé d'assurer la coordination de l'équipe spéciale interdépartementale sur les affaires africaines, de façon que le soutien de l'ONU à l'Afrique s'inscrive dans une démarche cohérente et intégrée, et prie le Secrétaire général de renforcer le rôle de l'équipe spéciale;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre la question et de lui faire rapport tous les ans sur les obstacles persistants et les défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que sur l'action menée et l'aide apportée par le système des Nations Unies, y compris la création de nouveaux partenariats et la mise en place de solutions et de débouchés novateurs pour l'Afrique.

¹² A/57/304, annexe.